

Routes de las Touasses, de Lafont et du Col d'Erp

Les emprises restant à acquérir sur les routes de Las Touasses, de Lafont et du Col d'Erp sont caractérisées par le fait qu'il s'agit

- d'une part, d'un oubli de biens dans une succession réglée, ce qui permet de connaître de façon certaine les héritiers.

- d'autre part, de biens en indivision dont certains propriétaires n'ont pas réglé les successions sur au moins 3 générations, ce qui augmente de façon importante le nombre d'héritiers potentiels.

Un problème de graphie sur le nom de famille a eu pour conséquence qu'une partie des biens appartenant à un des propriétaires de la fratrie initiale a pu faire l'objet de successions alors que d'autres biens, qui ont fait l'objet de successions par d'autres membres de la fratrie, ont été « oubliés ».

A noter que la commune est rentrée dans l'indivision par le biais de l'incorporation de droit de biens vacants de certains propriétaires, décédés depuis plus de 30 ans, sans que leur succession n'ait été réglée.

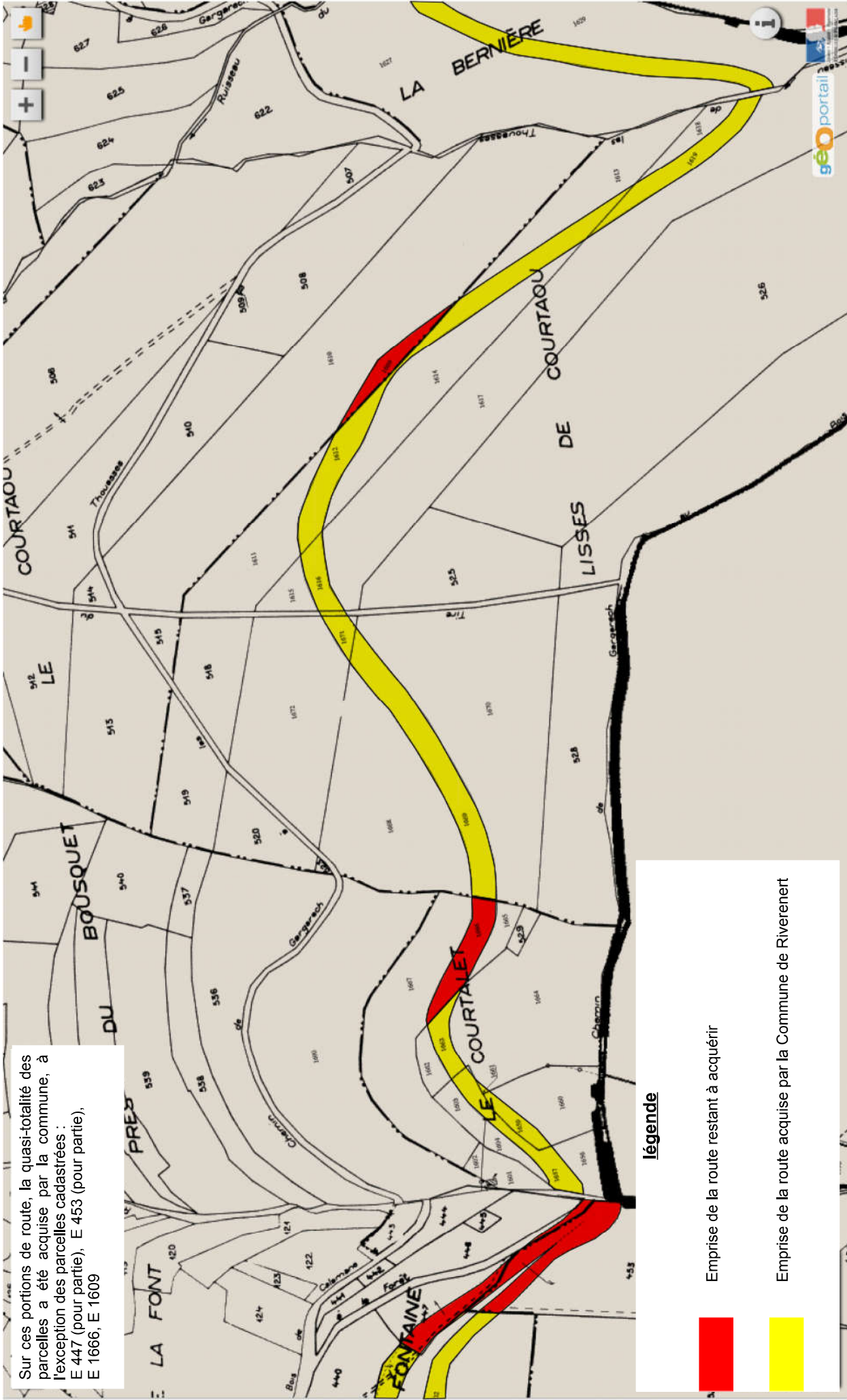
Certaines emprises de routes n'ont pas pu faire l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale faute d'interlocuteur pour signer les documents réalisés à l'époque par le géomètre-expert.

Pour permettre à la commune d'être propriétaire de la totalité de l'emprise de la route, il est nécessaire de procéder à une enquête en vue de déclarer d'utilité publique l'opération et permettre l'expropriation des derniers terrains à acquérir.

Remarque :

Pour une meilleure compréhension graphique, les planches des pages suivantes sont issues du site geoportail.fr et non du site du cadastre, permettant de suivre la continuité de la route malgré les changements de feuille cadastrale.

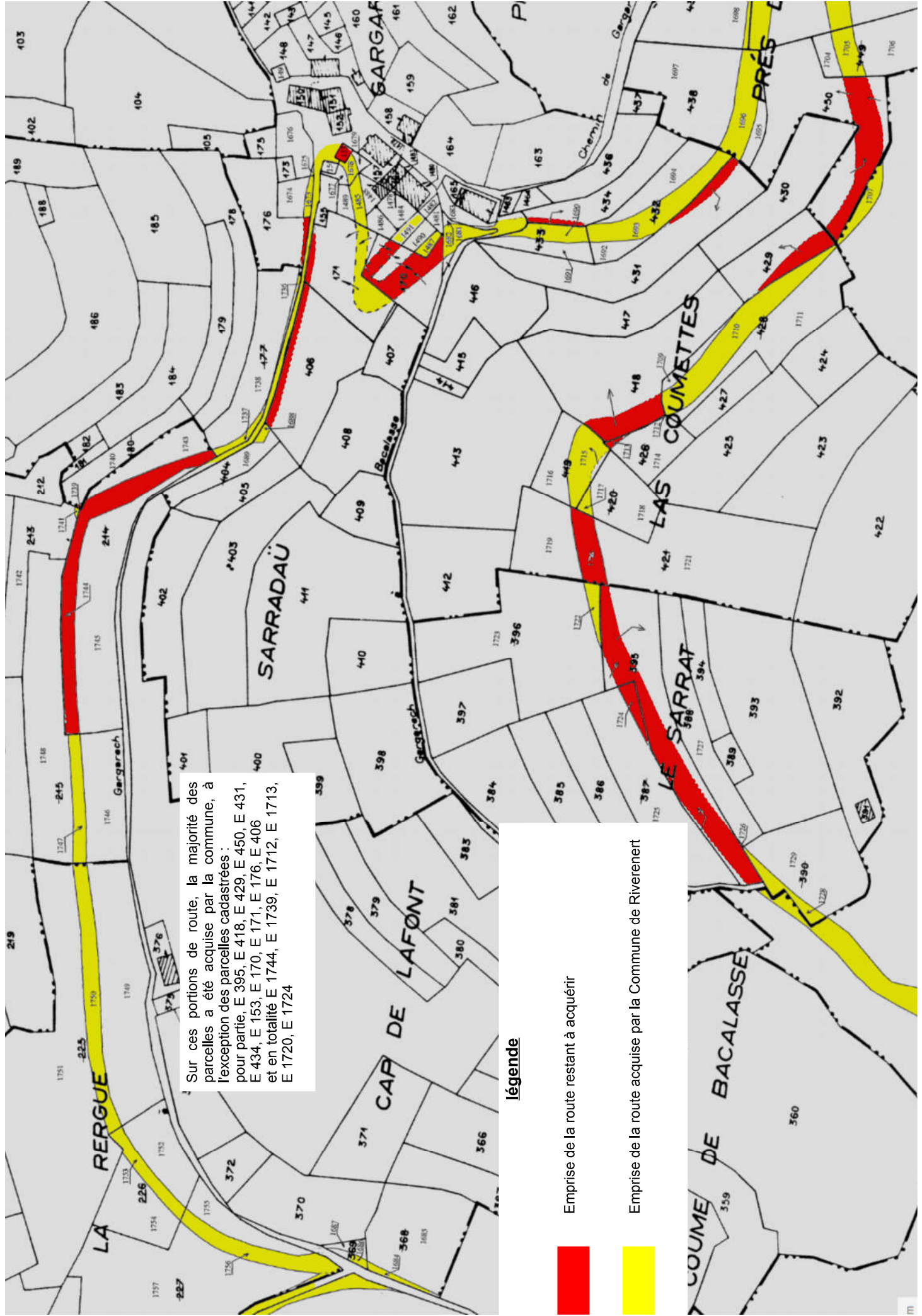




Sur ces portions de route, la quasi-totalité des parcelles a été acquise par la commune, à l'exception des parcelles cadastrées : E 447 (pour partie), E 453 (pour partie), E 1666, E 1609

légende

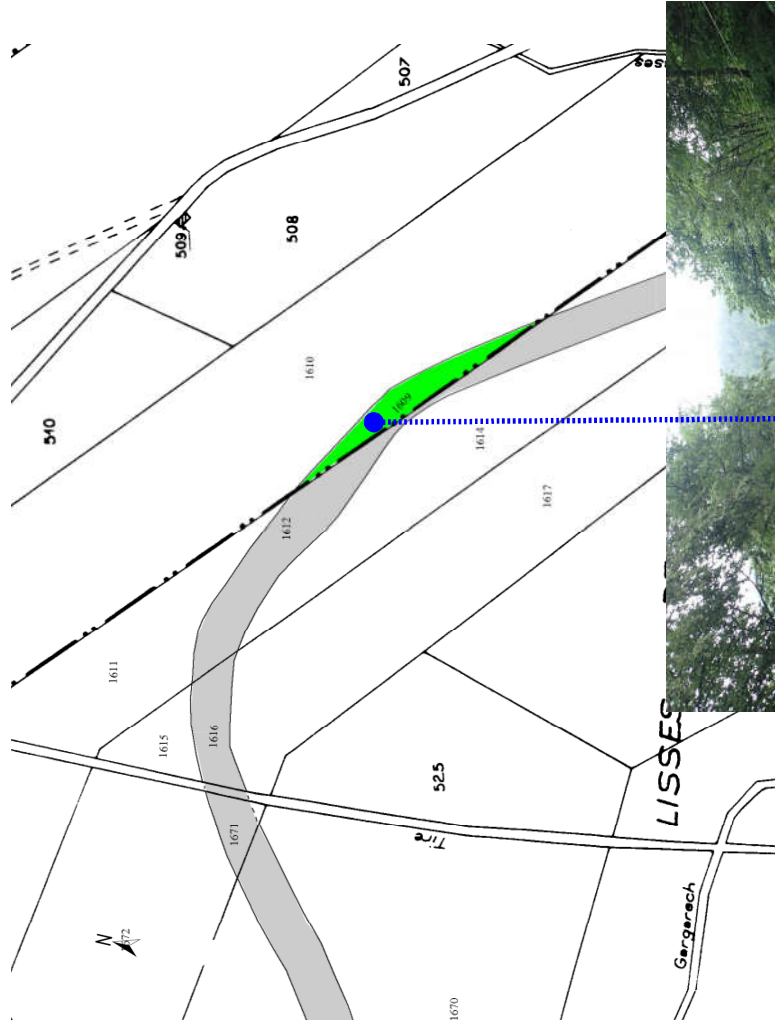
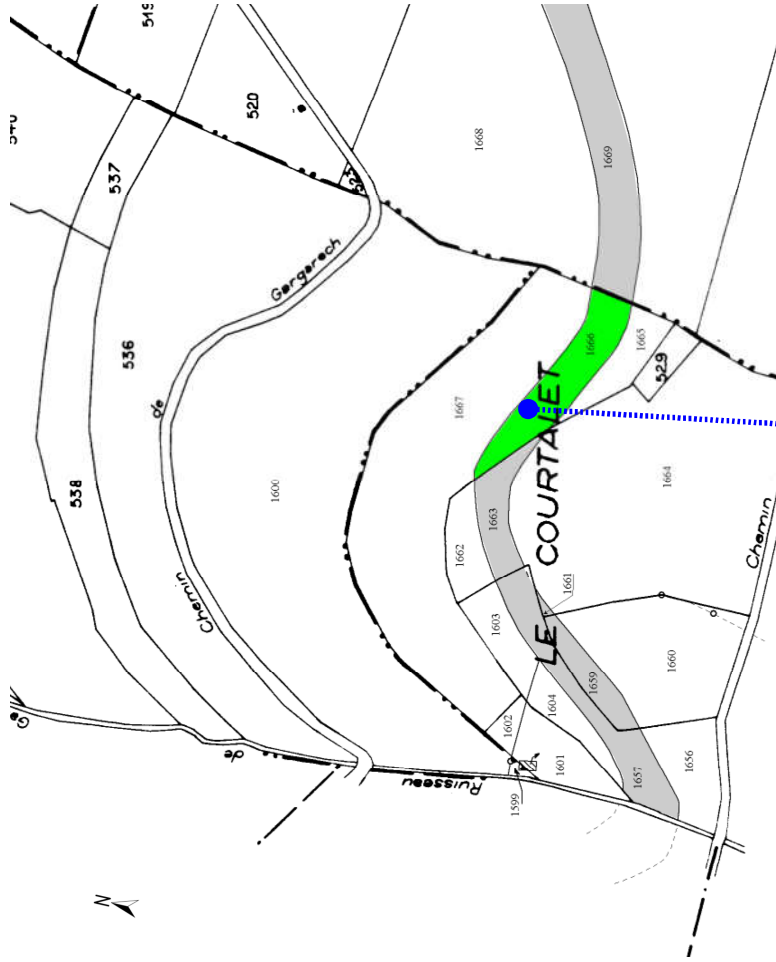
- Emprise de la route restant à acquérir
- Emprise de la route acquise par la Commune de Riverneert



Sur ces portions de route, la majorité des parcelles a été acquise par la commune, à l'exception des parcelles cadastrées : pour partie, E 396, E 418, E 429, E 450, E 431, E 434, E 153, E 170, E 171, E 176, E 406 et en totalité E 1744, E 1739, E 1712, E 1713, E 1720, E 1724

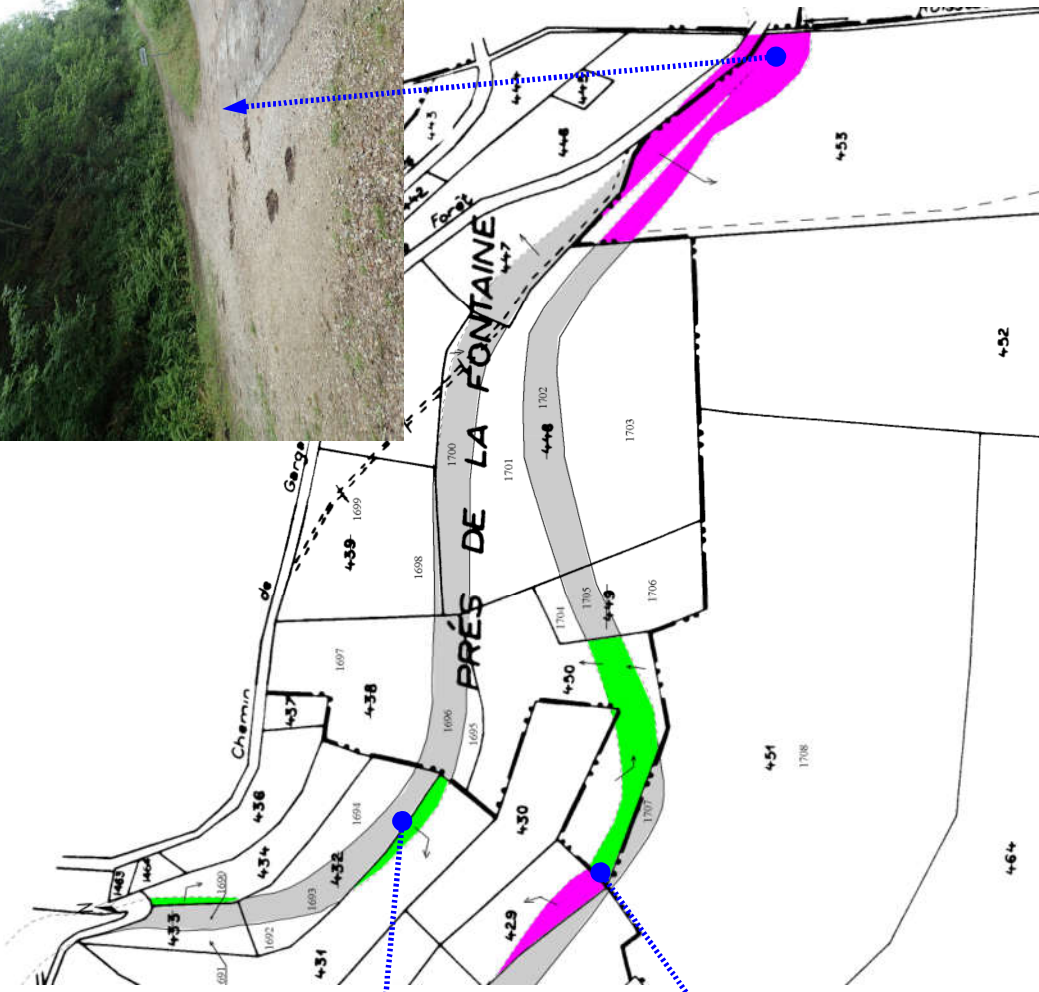
légende

- Emprise de la route restant à acquérir
- Emprise de la route acquise par la Commune de Riverenert



Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



Remarque :

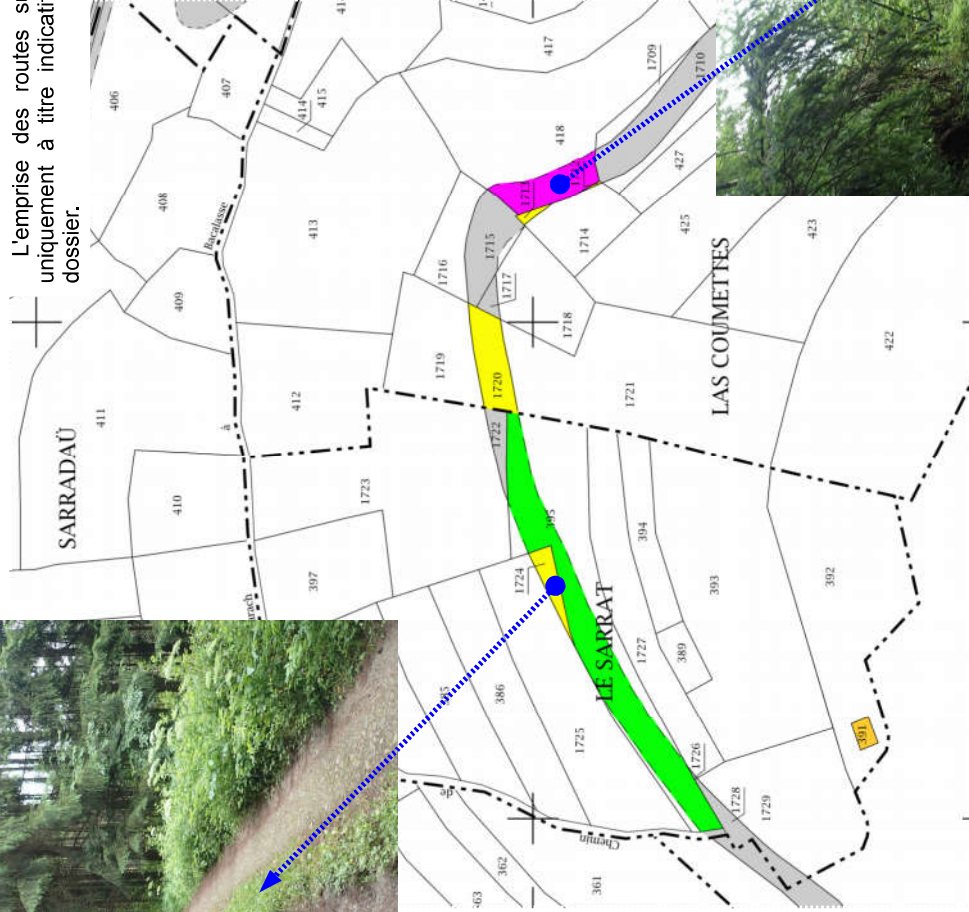
L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

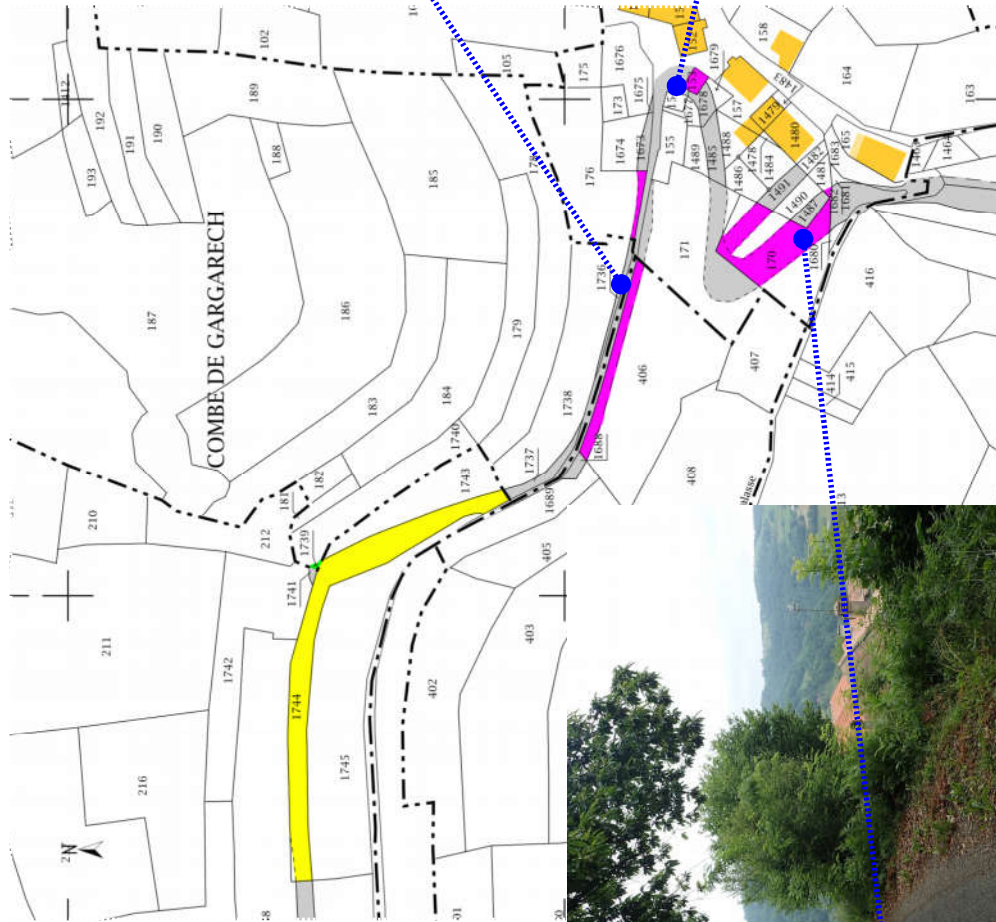




Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.





Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.

Route de Las Forgues

Les emprises restant à acquérir sur la route de Las Forgues sont caractérisées par le fait

- d'une part, qu'elles appartiennent, pour certaines à des propriétaires aujourd'hui décédés dont la succession n'a pas été réglées
- d'autre part, qu'il s'agit principalement de biens non délimités, avec un nombre de lots par parcelle pouvant atteindre 13 lots.

La commune a réussi à acquérir la totalité des lots à l'exception de lots par parcelle

- un lot appartenant à une société actuellement inconnue, bien que enregistré, à l'époque des acquisitions, au registre du commerce de VERSAILLES (Yvelines)
- un lot dont les propriétaires n'ont jamais répondu aux sollicitations de la commune et qui se retrouve désormais dans la catégorie des successions non réglées.

Certaines emprises de routes n'ont pas pu faire l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale faute d'interlocuteur pour signer les documents réalisés à l'époque par le géomètre-expert.

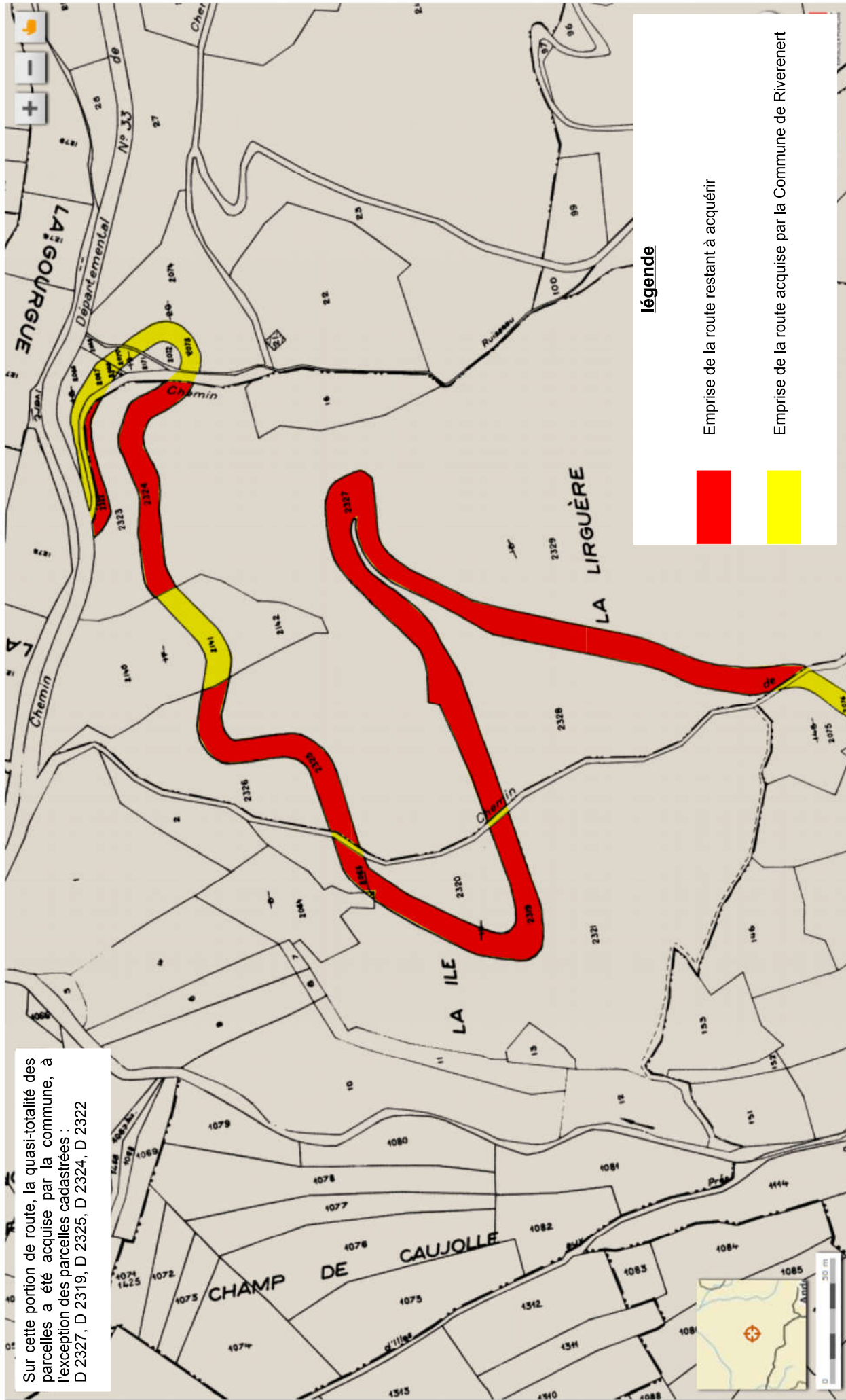
Pour permettre à la commune d'être propriétaire de la totalité de l'emprise de la route, il est nécessaire de procéder à une enquête en vue de déclarer d'utilité publique l'opération et permettre l'expropriation des derniers terrains à acquérir.

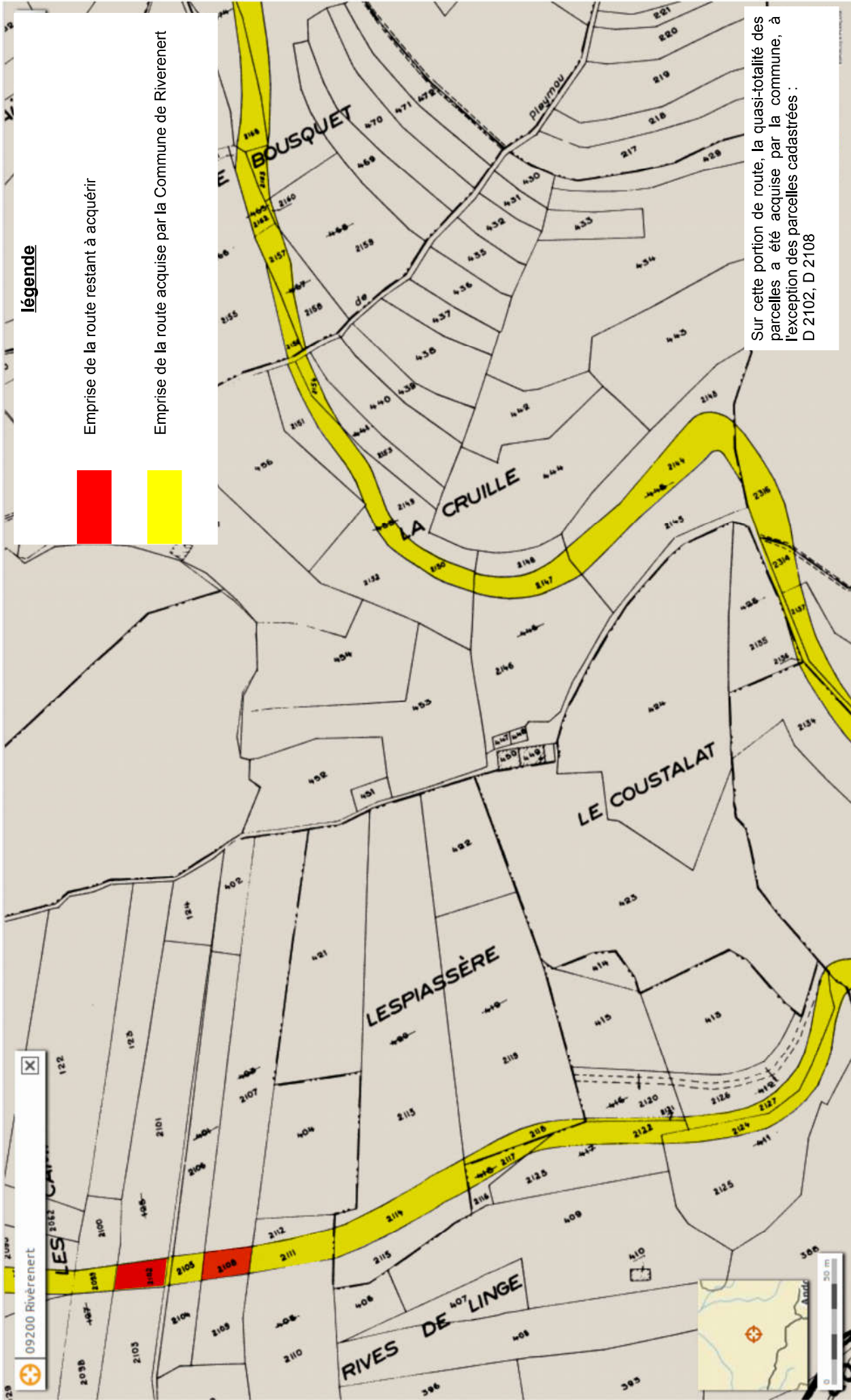
Remarque :

Pour une meilleure compréhension graphique, les planches des pages suivantes sont issues du site geoportail.fr et non du site du cadastre, permettant de suivre la continuité de la route malgré les changements de feuille cadastrale.



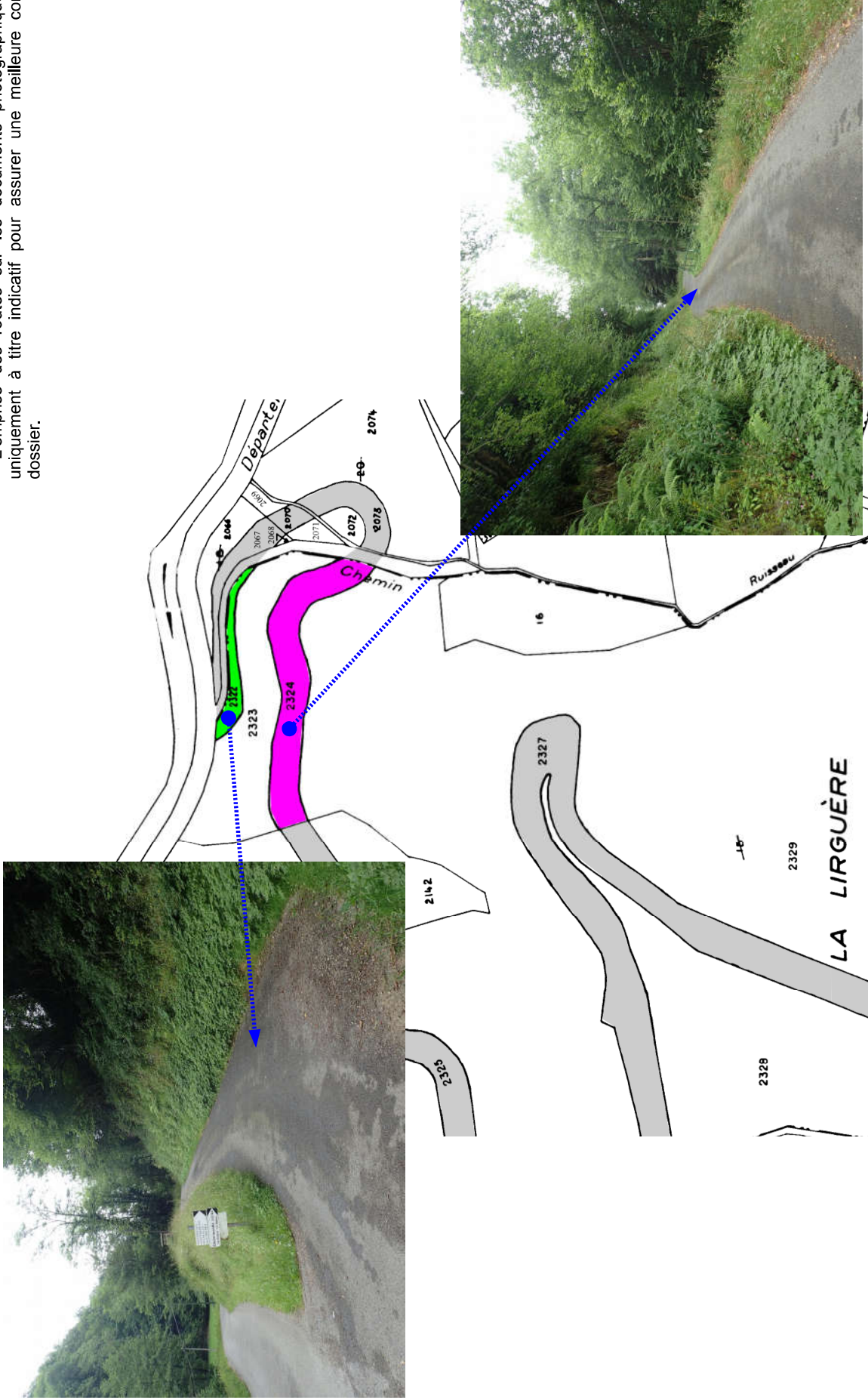
Sur cette portion de route, la quasi-totalité des parcelles a été acquise par la commune, à l'exception des parcelles cadastrées : D 2327, D 2319, D 2325, D 2324, D 2322





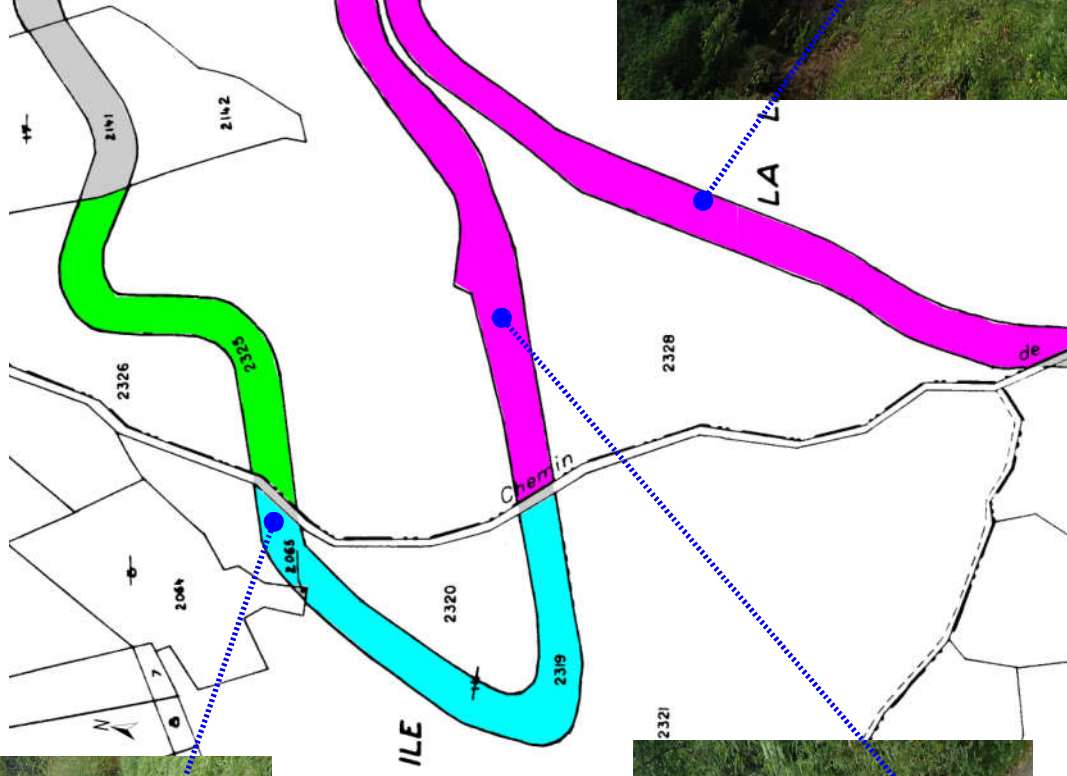
Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



Routes de Couroumas et Pujau

Les emprises restant à acquérir sur les routes de Couroumas et Pujau sont caractérisées par le fait qu'elles appartiennent

- d'une part, à une société actuellement inconnue, bien que enregistré, à l'époque des acquisitions, au registre du commerce de VERSAILLES (Yvelines)
- d'autre part, à un propriétaire aujourd'hui décédé dont la succession n'a pas été réglée.

Certaines emprises de routes n'ont pas pu faire l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale faute d'interlocuteur pour signer les documents réalisés à l'époque par le géomètre-expert.

Pour permettre à la commune d'être propriétaire de la totalité de l'emprise de la route, il est nécessaire de procéder à une enquête en vue de déclarer d'utilité publique l'opération et permettre l'expropriation des derniers terrains à acquérir.

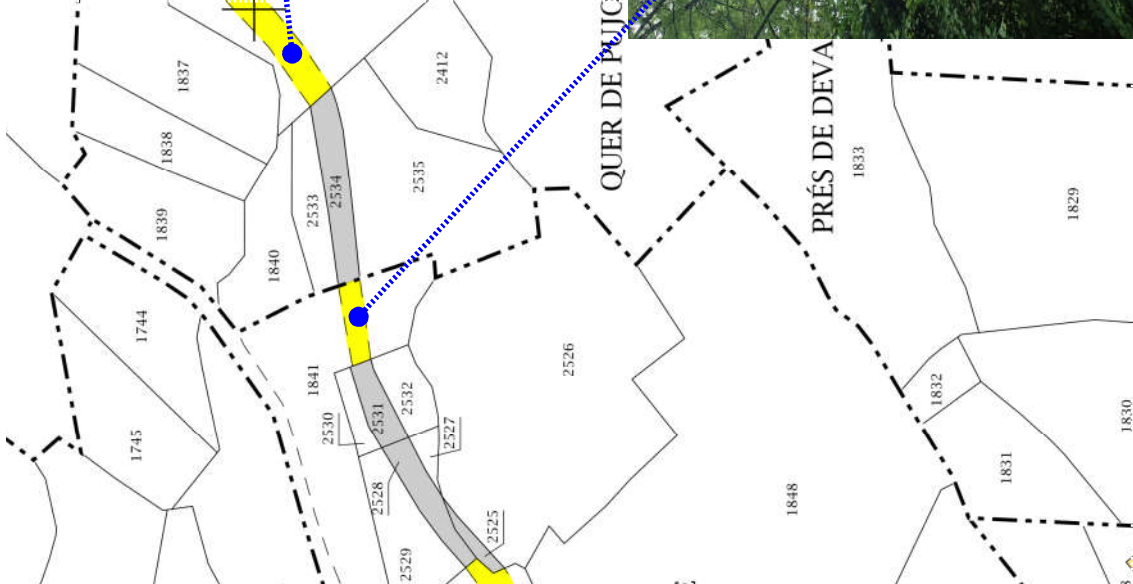
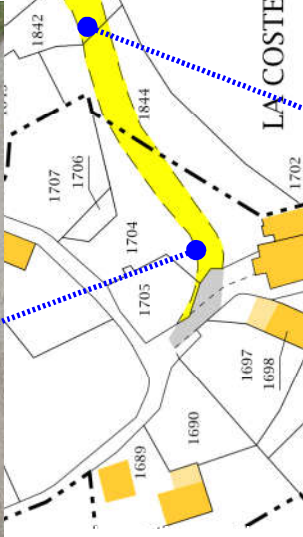
Remarque :

Pour une meilleure compréhension graphique, les planches des pages suivantes sont issues du site geoportail.fr et non du site du cadastre, permettant de suivre la continuité de la route malgré les changements de feuille cadastrale.



Remarque :

L'emprise des routes sur les documents photographiques est indiquée uniquement à titre indicatif pour assurer une meilleure compréhension du dossier.



Textes régissant l'enquête publique

Incidences financières

Dans la mesure où il s'agit d'un dossier de régularisation, il n'y a pas de coût induit par les travaux nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Seule l'acquisition des parcelles concernées est prise en compte.

Le service des domaines a procédé à l'évaluation des terrains.

L'acquisition de ces terrains est estimée globalement (par opération) en y incluant les indemnités de emploi, prévues dans le cadre d'une expropriation à CINQ MILLE CENT TRENTE EUROS (5.130,00€)

Ce coût global des acquisitions ne constitue pas un frein à la réalisation de cette opération.

Code général des collectivités territoriales.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié

et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 inclus et R.11-1 à R.11-18 inclus, qui précisent les grandes lignes de la phase administrative de la procédure d'expropriation (à savoir la déclaration d'utilité publique précédée de l'enquête préalable et la déclaration de cessibilité précédée de l'enquête parcellaire), ainsi que les conditions d'attribution et les délais inhérents à la déclaration d'utilité publique.

La commune de RIVERENERT ne possède pas de document local d'urbanisme et dépend donc du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

CONCLUSION

Il s'agit d'un dossier de régularisation. Les travaux de réalisation de toutes les routes concernées par le présent dossier datent d'un certain nombre d'années.

La commune a réussi, par un ambitieux programme d'acquisition amiable, à assurer la maîtrise de la plus grande partie des parcelles comprises sous l'emprise de ces équipements.

Pour permettre de à la commune de faire rentrer ces équipements dans son domaine public et leur assurer ainsi un entretien régulier, la commune de RIVERENERT sollicite

- la déclaration d'utilité publique pour

les routes de Bouche à La Croix, de Rousse, de Bastard, de Gay et Rachac,
les routes de las Touasses, de Lafont et du Col d'Erp,
la route de Las Forgues,
les routes de Courourmas et Pujau

- la déclaration de cessibilité des parcelles concernées